

7 Mars 1840 -

Arrêté portant qu'à l'avenir la répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds de la corporation de la Mecque et Médine affectés aux aumônes, s'effectuera par les soins et sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830, qui confie aux agents du Domaine l'administration des biens des corporations ; Considérant que cette partie du service, régulièrement établie aujourd'hui, a pris un développement qui réclame toute l'attention des agents auxquels elle est confiée ; que la répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds affectés aux aumônes, absorbe une partie du temps qui peut être plus utilement employé à la gestion des propriétés ; que le Directeur de l'intérieur est mieux placé pour apprécier les besoins de la population et y pourvoir avec équité, en évitant les abus ;

Sur la proposition du Directeur des finances ;

Le Conseil d'administration entendu, Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. - La répartition entre les pauvres de la religion musulmane, des fonds de la corporation de la Mecque et Médine, affectés aux aumônes, s'effectuera à l'avenir par les soins et sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur, conformément à un règlement d'administration publique, arrêté en Conseil.

Art. 2. - Le montant des aumônes à distribuer chaque année, les frais de personnel et de matériel qui pourront être nécessaires, seront fixés tous les ans, sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et des Finances, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 21 août 1839.

Art. 3. - Les crédits alloués seront mandatés tous les mois, et d'avance, par le Directeur des Finances, sur la caisse de l'oukil de la Mecque et Médine, au nom du trésorier qui sera nommé à cet effet.

Art. 4. - En fin d'exercice, le Directeur de l'Intérieur rendra, en Conseil d'administration, un compte administratif en recette et en dépense des fonds versés d'après l'article 3. Les résultats de ce compte seront reproduits dans le compte général des corporations, rendu en fin d'exercice par le Directeur des Finances.

Art. 5. - Le Directeur de l'Intérieur et le [Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui commencera à dater du 7 mars 1840.

Alger, le 7 mars 1840.

Comte Valée.